

Jacques DEHAUSSY

Professeur émérite de l'Université de Paris I – Panthéon – Sorbonne
Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Dijon
Ancien recteur d'Académie

PROPOS
SUR LES SOURCES
DU DROIT INTERNATIONAL

L'EXERCICE DE LA FONCTION NORMATRICE
DANS
UN ORDRE JURIDIQUE SINGULIER

Editions PEDONE



© Editions A. PEDONE – PARIS – 2017
I.S.B.N. 978-2-233-00843-5

AVANT – PROPOS

Propos sur les « sources du droit international » – selon l'expression métaphorique consacrée par l'usage –, ou essai sur la notion d'ordre juridique international ? Reliées les unes aux autres, les observations recueillies au fil d'années d'enseignement sur le premier de ces deux thèmes nous mènent à une réflexion générale. Quels sont les caractères que présentent en commun les différents modes de formation du droit recevant la qualification de « sources du droit international » ? Et pourquoi les règles, d'où résultent ces communs caractères, et toutes les normes, aujourd'hui si nombreuses, issues de ces modes de formation, constituent-elles, avec les sujets de droit à l'égard desquels elles produisent leurs effets, un ensemble auquel est communément attribuée la qualification d'ordre juridique ?

L'ordre international : une notion dont l'entrée dans le vocabulaire juridique est relativement récente – un siècle, à peine –, au moins dans sa version universaliste (dépassant celle d'ordre européen) ; mais une notion dont nul, aujourd'hui, ne conteste la pertinence pour désigner un corps de normes dont l'unité doit être affirmée, lors même qu'il s'est diversifié en branches dont les caractères spécifiques font parfois se demander si elles constituent bien des parties d'un même droit. Mais semblable diversité ne s'observe-t-elle pas dans les ensembles, tout aussi complexes, que sont les ordres étatiques modernes ?

Ordre combien singulier, cependant, que cet ordre international ! Singulier, il l'est d'abord parce que, par définition, il est unique en son genre, alors que sont multiples les ordres étatiques et que sont, au moins potentiellement, pluriels les ordres dits communautaires. Singulier, il l'est aussi par les « singularités » qu'il présente, comparé aux ordres étatiques – habitué qu'est le juriste, par sa formation, à se référer aux caractères typiques de l'ordonnement étatique pour apprécier ceux d'autres systèmes d'organisation juridique.

Les premières de ces singularités, constamment soulignées par la doctrine, tiennent au statut juridique des sujets de droit que sont les Etats. Faut-il le rappeler ? Dans chaque ordre étatique, l'Etat est le seul titulaire des « pouvoirs », c'est-à-dire des compétences et des droits constitutifs d'un

statut qui le différencie de tous les autres sujets de droit. Au contraire, dans l'ordre international, les Etats – tous les Etats du Monde – sont reconnus comme étant possesseurs d'un statut identique en ses éléments fondamentaux, quelles que soient les particularités qui les distinguent les uns des autres. Ils sont tous, à titre égal en droit, sujets de cet ordre : sujets non pas exclusifs (comme l'a soutenu, naguère, la doctrine dualiste radicale), mais sujets qui, par leurs actes, sont directement ou médiatement à l'origine des statuts attribués dans cet ordre à d'autres catégories de sujets de droit ; et sujets dotés d'un statut « actif » dont le contenu n'a pas d'équivalent dans les ordres étatiques. Ce statut leur confère les compétences ou les droits par l'exercice desquels sont assurées les différentes fonctions qui doivent être remplies, et cela de manière organiquement et procéduralement spécifique. Le système de droit ainsi créé constitue un ordre juridique, ordre distinct des ordres étatiques. Car, contrairement à ce qui est observé dans tous les autres ordres existants, l'ordre international est *originellement dépourvu d'organes qui lui soient propres*. On peut seulement considérer que, dans l'ordre contemporain, certaines organisations universelles jouent en partie ce rôle.

Ainsi l'ordre international est-il singulier, de manière absolue, en raison des modalités d'exercice des différentes fonctions inhérentes à son existence. Dans ces Propos, quelques observations porteront sur les singularités que présente l'exercice des fonctions de contrôle de la licéité des actes ou des comportements des sujets « directs » de l'ordre international que sont les Etats. Mais notre réflexion s'appliquera pour l'essentiel à l'étude de la fonction qui consiste à émettre des « normes » : fonction fondamentale dans tout ordre juridique puisque, au niveau hiérarchiquement le plus élevé, elle pose les conditions d'exercice de toutes les autres. Entendons par le terme normes les prescriptions ayant un caractère de généralité, car formulées en termes les rendant applicables aux personnes (physiques ou morales) abstraitement déterminées par la survenance d'un acte ou d'un fait-condition précisément défini, celui-ci affectant les rapports juridiques que les normes ont pour objet de régir. Cette fonction peut être qualifiée de « normatrice » : nous emploierons ce terme, au féminin, car sont « normateurs » les actes et les processus par lesquels elle s'exerce, cependant qu'est qualifié de « normatif » le contenu matériel des prescriptions juridiques que ces actes et ces processus ont pour objet d'émettre. De cette fonction est indissociable conceptuellement celle qui consiste à faire en sorte que les normes reçoivent application de manière aussi exacte que possible, lors même que, organiquement et procéduralement, cette seconde fonction est exercée selon des modalités différentes. Car il s'agit d'assurer « la réalisation du droit », pour reprendre l'expression proposée par Henri Motulsky, c'est-à-dire d'assurer à ce droit sa « positivité ».

Cet ouvrage ne rappelle que brièvement quels sont les différents procédés et processus de formation du droit international – chacun considéré en ses caractères spécifiques. La doctrine en donne une description qui n'a pas à être complétée. En revanche, il nous a paru nécessaire de tenter de donner une *définition commune* à l'ensemble des « sources » des normes composant l'ordre juridique international. Pour ce faire, la signification juridique de l'expression « sources du droit », quel que soit l'ordre juridique considéré, devait d'abord être dégagée. Pareille démarche ne peut être menée logiquement qu'en définissant toutes les notions qui, en se combinant les unes avec les autres, construisent un système de droit – et cela aussi bien quant à la formation des normes qui le composent que quant à leur application, puisque le droit ne se conçoit qu'en fonction des personnes dont il régit les rapports. La notion de droit comme ensemble de normes ne peut être détachée de la notion de personne juridique, ni celle-ci de la notion de statut de la personne dans un ordre juridique. Et dès lors que l'on distingue les ordres juridiques les uns des autres, il s'avère que la même personne peut être, en un même moment, titulaire d'un statut dans plusieurs ordres. De ce constat nous soulignons l'importance à la fin du Titre préliminaire qu'il nous a paru utile de consacrer au rappel d'un ensemble de notions liées les unes aux autres en tout ordre juridique.

Parmi les sources du droit considérées de manière générale, on distingue celles du « droit international ». Pour en donner une définition, nous tenterons de dégager les caractères spécifiques qu'elles présentent en commun. En ces caractères se concentrent les principales singularités juridiques qui caractérisent l'ordre juridique international. Toutes résultent du fait, souligné dès le début de cet avant-propos, que constitutionnellement (cet adjectif ayant ici l'acception qui est la sienne dans le vocabulaire du droit public interne) l'ordre international est originairement dépourvu d'organes qui lui soient propres, c'est-à-dire excluant de leur part toute action au sein d'ordres juridiques différents. Elles se manifestent sous les deux aspects de la fonction normatrice : d'une part, conditions organiques et formelles de formation des normes par les sujets de droit auxquels est reconnue ou attribuée, dans l'ordre international, la compétence de les produire ; d'autre part, conditions organiques et formelles de la production des effets des normes issues des sources du droit international dans les rapports des sujets de droit que ces normes ont (expressément ou indirectement) pour objet de régir.

C'est pourquoi le premier point de notre réflexion portera sur les sujets de droit – Etats et organisations – qui ont compétence exclusive pour former les normes composant l'ensemble normatif qualifié d'ordre international.

La notion d'ordre juridique implique que le rôle des entités qui participent à la formation de cet ensemble soit présenté comme l'exercice de la fonction normatrice au sein de cet ordre en vertu des compétences reconnues pour l'exercer : compétence générale pour les Etats, compétences d'attribution pour les organisations. L'exercice de cette fonction apparaît ainsi comme étant, par définition, *organiquement fragmenté*. Se trouve, de ce fait, fragmenté aussi le ressort d'application spatiale du plus grand nombre des normes composant l'ordre juridique international – seules ayant une portée universelle les normes coutumières du droit international général, notamment celles ayant valeur de droit constitutionnel dans cet ordre. Par cette fragmentation, l'ordre international contemporain ne se différencie pas du système de droit interétatique préexistant. Tout au contraire, la dispersion organique des compétences a été grandement accrue par la rapide multiplication des Etats au cours des précédentes décennies. Et la multiplication des organisations internationales (devenues plus nombreuses encore que les Etats) lui ajoute des éléments supplémentaires. Nous observerons cependant que, par l'exercice des compétences qui leur sont attribuées, les organisations – et surtout les plus importantes – sont un facteur de réduction de la fragmentation des modes de production du droit international, en même temps que de son développement. Il n'en reste pas moins que, en cette fragmentation de l'exercice de la fonction normatrice (qui ne présente aucune analogie avec les systèmes décentralisés ou fédératifs observés dans les autres ordres), réside la principale singularité de l'ordre international.

Le second point de notre réflexion – que nous considérons comme le plus important – portera sur l'identification des catégories de sujets de droit (abstraitement déterminées) à l'égard desquelles les normes issues des sources du droit spécifiques à l'ordre international produisent leurs effets. Il est patent que présentent le caractère de généralité, qui entre dans la définition juridique du terme norme, les règles coutumières applicables aux Etats, aux organisations internationales et, accessoirement, à quelques entités para-étatiques. En revanche, ce caractère de généralité ne fait-il pas défaut s'agissant des prescriptions d'origine conventionnelle que ces entités, par définition individuellement identifiées, s'engagent à observer en concluant des traités ? Or, les traités sont unanimement tenus pour être des « sources » du droit international – mieux, pour en être les sources dont le flux normateur est quantitativement le plus abondant*. Comment justifier

* Sous l'intitulé (joliment provocateur) – *Le « droit conventionnel » fait-il partie du droit international public ?* –, R. Kolb fait de la contradiction théorique entre la notion de convention et le constat du fait que les traités sont aujourd'hui tenus pour être générateurs de « droit objectif » l'objet de sa contribution aux « Mélanges Charles Leben » (*Droit international et culture juridique*, Pedone, janvier 2016). Cette rencontre avec les observations ci-dessus formulées vaut d'être ici signalée. Le point de vue adopté par R. Kolb est, cependant, différent du nôtre. C'est celui de l'historien du

théoriquement que, dans l'ordre international, ces actes conventionnels reçoivent une qualification qu'ils n'ont pas dans les autres ordres ? La réponse à cette question réside, nous semble-t-il, dans la double nature juridique du procédé conventionnel de formation du droit international. Comme dans les autres ordres, ce procédé est générateur de droits, d'obligations et éventuellement de compétences pour les parties dites contractantes – et pour elles seules –, chacune d'elles représentant une collectivité humaine considérée en sa globalité. Mais en même temps, pour une grande partie d'entre elles, les dispositions conventionnelles ayant un contenu prescriptif comportent la création de droits ou d'obligations qui affectent non pas indistinctement toutes les personnes physiques et morales composant la collectivité étatique tout entière, mais bien certaines catégories d'entre elles. Ces droits et ces obligations sont tantôt définis par le traité, tantôt nécessairement impliqués par son exécution. En cela, toute prescription conventionnellement adoptée a le caractère d'acte unilatéral à l'égard des personnes qui seront concernées ; et parce que ces personnes constituent des catégories abstraitement déterminées, le traité est générateur de normes au sens juridique du terme. Aussi bien observons-nous que, s'agissant de l'exécution des obligations posées par des normes coutumières à l'égard des Etats, ce sont, en fin de compte, des catégories de personnes privées qui en tirent ou en subissent les effets.

Cette analyse suppose que ne soient pas seuls considérés comme titulaires de droits ou d'obligations résultant de normes conventionnellement adoptées les individus qui sont aujourd'hui qualifiés de « sujets directs » de ce droit

droit – ce qu'indique le sous-titre de son article : *Réflexions sur certaines mutations du droit international*. Plus exactement, c'est celui de l'historien des descriptions doctrinales de systèmes politiques et juridiques successifs. L'auteur rappelle que, jadis, selon les doctrines du droit des gens, puis selon la conception d'un droit régissant les rapports entre les seuls Etats, entités strictement individualisées – donc depuis l'époque de Grotius jusqu'à celle de R. Wildman (*Institutes of International Law, London, 1849*) –, les traités étaient tenus pour créer des droits subjectifs ; la coutume, seule reconnue comme règle générale, obligeait à respecter ces droits. Il fait, à juste titre, observer que c'est seulement vers la fin du XIXe siècle qu'ils ont été considérés comme étant générateurs de « droit objectif » : selon l'idéologie alors dominante, ils devaient permettre, mieux que les coutumes, d'assurer le « progrès du droit » (ce que nous nuancerons en disant que, surtout, ils constituaient les instruments nécessaires pour encadrer les effets juridiques et transnationaux de la transformation accélérée des techniques industrielles).

Pour notre part, nous fondant sur l'observation des données – instruments juridiques et décisions juridictionnelles – du droit positif du XXe siècle (surtout en sa seconde moitié) et de la première décennie du XXIe siècle, nous explicitons les corollaires du principe *pacta sunt servanda* d'où résultent les mécanismes juridiques grâce auxquels les prescriptions conventionnellement adoptées par les Etats tantôt (pour un grand nombre d'entre elles) créent des normes (au sens précis du terme), tantôt imposent aux Etats destinataires de créer des normes – ce en quoi elles sont immédiatement ou médiatement génératrices de droit objectif, ce droit étant fragmentaire en ses procédés de formation comme en ses effets, au regard de la Communauté humaine considérée en son ensemble. L'*opinio juris* attribuée aujourd'hui, sans opposition, aux traités cette fonction normatrice – sauf à ce que ne soit généralement pas exprimé le fait que, à travers les Etats, ce soit sur les catégories de « particuliers », qu'elles déterminent, que les normes produisent leurs effets.

parce qu'ils sont expressément destinataires de normes les autorisant à faire valoir des droits devant un organe international institué. Nous pensons que, en droit positif, toute personne (physique ou morale) peut voir le contenu statutaire de sa personnalité affecté par des droits ou des obligations résultant de l'applicabilité, en raison de la survenance d'un acte ou d'un fait-condition, de normes entrant dans la composition normative de l'ordre international ou dérivant de telles normes. En quoi cet ordre nous paraît moins profondément différent des autres ordres juridiques, quant aux sujets de droit qui le composent, que ne l'exposent les descriptions classiquement données du droit international. En fin de compte, ne sont-ce pas toujours des individus qui, dotés de compétences, contribuent par leurs actes ou leurs comportements à la formation des normes, dans l'ordre international comme dans les ordres internes ? Et ne sont-ce pas toujours des individus qui bénéficient des droits ou sur qui pèse le poids des obligations résultant de l'application des normes juridiques ? Dans le monde contemporain – et plus particulièrement dans les sociétés humaines dites développées –, notre vie quotidienne, aussi bien en tant que producteurs de biens ou de services qu'en tant que consommateurs, est dans une large mesure dépendante de rapports transnationaux ; et ces rapports de droit privé sont encadrés par des normes conventionnelles de droit public international, normes elles-mêmes prises et productrices d'effets juridiques en application de normes coutumières. De là l'importance des développements qu'il nous a paru nécessaire de consacrer aux effets des normes issues des sources du droit international dans les rapports des personnes privées. Pour autant, nous n'adhérons pas à la thèse moniste, qui est censée éluder le problème des rapports entre ordres juridiques en supposant qu'il n'existerait qu'un seul ordre exclusivement composé de personnes physiques.

Car si nous soutenons que les personnes dites de droit privé se voient attribuer un statut dans l'ordre international dans tous les cas où des normes issues des sources du droit international ont pour objet de régir leurs rapports juridiques – entre elles ou avec les autorités d'un Etat –, et que, par conséquent, ces normes ont à leur égard le caractère d'applicabilité, nous constatons cependant que leur application effective n'est pas pour autant assurée. La « réalisation du droit », selon la terminologie ci-dessus évoquée, requiert l'intervention d'actes étatiques. Ces actes confèrent à ces normes le caractère exécutoire. Ils rendent par là-même les droits et les obligations, qu'elles entendent attribuer, juridiquement invocables et donc opposables. De là, dans les développements que nous consacrons à ce sujet (central en nos Propos), une analyse – quelque peu différente de celles habituellement présentées – du rôle des actes étatiques unilatéraux qui doivent intervenir pour que les normes conventionnelles soient « introduites dans l'ordre interne », selon une expression usuelle (non dénuée d'ambiguïté). Si cette

intervention est indispensable, c'est parce qu'il n'existe pas (en tout cas au premier degré) d'organe institué propre à l'ordre international, organe qui serait chargé d'assurer l'application de ces normes et de contrôler juridiquement le respect des droits et des obligations créés par elles. La norme *pacta sunt servanda* est certes un principe général de droit. A ce titre, elle oblige l'Etat partie à un traité, considéré en son statut dans l'ordre international, à en appliquer les règles dans ses rapports avec l'autre ou les autres parties. Mais pour ce faire, la personnalité de l'Etat étant une, les organes qui le représentent sont tenus d'utiliser des compétences conférées par des normes du droit interne. Aussi faut-il constater que le principe *pacta sunt servanda* a une signification particulière dans l'ordre international, en tant qu'il oblige l'Etat partie à un traité à ce que ses organes prennent les mesures qui en assurent l'application. De ce principe général du droit dérive, nous semble-t-il, une norme spécifique, que l'on pourrait qualifier de « principe général du droit international », pour reprendre la distinction généralement faite par la doctrine. Il ne nous a pas semblé inutile de brosser, dans un Chapitre annexe, un tableau de la jurisprudence des tribunaux français en matière d'applicabilité et d'application des traités, les divers éléments de cette jurisprudence – considérés en leur évolution – étant confrontés, à titre d'exemple, à la présentation abstraite, précédemment donnée, des rapports entre ordre international et ordre interne.

En ces rapports, comme dans d'autres matières, apparaît la *dualité statutaire permanente de l'Etat*, dualité inhérente à sa personnalité juridique et qui lui confère une absolue spécificité : l'Etat est à la fois le premier des sujets de l'ordre interne et sujet de l'ordre international. Cette dualité est un élément fondamental de l'ensemble de normes coutumières composant le « droit constitutionnel » de l'ordre international – un ordre qui s'est sinon totalement formé, du moins profondément modifié au cours des six dernières décennies. Il nous est apparu que, dans notre essai de description de l'exercice de la fonction normatrice dans l'ordre international, nous ne pouvions nous dispenser de décrire sommairement, de manière plus générale, le contenu de ce qu'est, selon nous, le droit constitutionnel de cet ordre. Les normes y ayant valeur constitutionnelle ne sont-elles pas en effet, tout à la fois : d'une part, organiquement issues de certaines de ses sources de droit ; d'autre part, matériellement énonciatrices des compétences, et donc du statut juridique reconnu ou attribué aux sujets « actifs » – Etats et Organisations – chargés, à défaut d'organe propre à cet ordre, de la formation et de la mise en application de toute norme entrant dans son contenu normatif ?

Parmi les normes de contenu structurel composant ce droit constitutionnel, celles relatives au statut de l'Etat peuvent sembler n'avoir qu'assez peu évolué depuis la moitié, voire le début, du XIXe siècle. Pourtant, nombre d'attributions qui étaient qualifiées de droits souverains sont aujourd'hui qualifiées de compétences ; et les Etats doivent composer dans leurs rapports internationaux, et même dans les rapports qu'ils ont avec leurs propres ressortissants, avec les compétences qu'ils ont conventionnellement conférées à de multiples organisations internationales. L'évolution du droit international vers un ordre juridique au plein sens du terme est, dans une large mesure, due à la création de ces organisations, à l'importance quantitative et qualitative de la participation des plus importantes d'entre elles au développement du droit, et aussi à leur action opérationnelle. La novation du contenu de quelques normes coutumières qui régissent les rapports interétatiques a suffi, nous semble-t-il, pour que ces normes régissent de manière analogue les rapports entre les Etats et les organisations, permettant à celles-ci d'œuvrer à la formation continue de l'ensemble normatif constitutif de cet ordre.

Dans l'instauration de l'ordre international contemporain, présente, selon nous, une importance majeure la modification de la signification juridique de la norme coutumière d'où cet ensemble de normes, en ses différentes branches, tire la qualification d'international : norme si fondamentale que n'est généralement pas ressenti le besoin d'en formuler le contenu. Le droit international était naguère défini par cette norme comme celui qui régissait les rapports entre les entités se reconnaissant réciproquement la qualité d'être des Etats ; à travers ces Etats, il pouvait régir une partie des rapports juridiques entretenus par les personnes physiques et morales relevant de leurs compétences (on disait, jadis, soumises à leur pouvoir). Au terme d'un processus de formation qui n'a pris que quelques dizaines d'années, la norme fondamentale de l'ordre international contemporain pose aujourd'hui que toutes les populations du Monde et que tous les territoires habitables sont répartis entre des Etats indépendants, ces Etats étant soumis, ainsi que leurs ressortissants, au respect des normes issues des sources du droit international qui ont pour objet de régir leurs rapports.

Tels sont les principaux thèmes des observations que nous soumettons au lecteur, en marge des multiples ouvrages qui présentent les normes du droit international contemporain en ses différentes branches. L'unité de ce droit nous semble devoir être affirmée. Elle réside essentiellement dans la mise en œuvre de sources spécifiques pour la formation de ses normes, si divers qu'en soit le contenu. Cette unité est celle d'un ordre juridique complexe, se distinguant d'autres ordres non par les matières et par les rapports entre sujets de droit qui font l'objet de leurs normes, mais par la spécificité même

des sources de son droit. Aussi bien soulignerons-nous que les différents types d'ordres juridiques existants sont, à maints égards, interdépendants les uns des autres.

En vérité, si la notion d'ordonnement juridique est aujourd'hui communément admise pour qualifier l'ensemble des normes de droit international, avec les droits et les obligations résultant de leur application, c'est en raison de la rapide croissance quantitative et de la diversification qualitative de ces normes. Notamment, les activités et les rapports juridiques des personnes dites privées, considérées en fonction (et aussi, parfois, en dehors) de leur appartenance à un Etat déterminé, y sont de plus en plus directement visés. Plus encore qu'au sein de chaque ordre étatique, les mutations technologiques accélérées qui affectent économiquement et socialement les sociétés humaines appellent des régulations internationales, en même temps que, historiquement, s'est produite la multiplication du nombre des Etats, avec leurs profondes différenciations qualitatives. Si l'unité de la Communauté humaine universelle est à coup sûr plus intensément ressentie de nos jours qu'avant la seconde guerre mondiale – le développement des « médias » de communication y étant pour beaucoup –, une approche réaliste des « politiques étrangères » des Etats (selon l'exacte expression qu'utilisait G. de Lacharrière) conduit à constater que, sous l'invocation solennelle de cette unité, s'exprime la conscience que d'inéluctables solidarités objectives imposent la conciliation entre intérêts à court terme divergents. La composition du principal organe délibérant des organisations universelles et régionales – chaque Etat disposant, sauf exceptions, également d'une voix, quelle que soit l'importance de sa population – a des effets positifs pour que cette conciliation s'opère, puisqu'il est dans l'intérêt de chaque Etat d'en demeurer membre et que, par conséquent, un Etat peut être amené à renoncer à la défense de certains intérêts immédiats sous la pression d'une majorité d'autres membres. Telle est l'une des significations politiques du « multilatéralisme ».

En outre, il apparaît que va dans l'intérêt à moyen et à long terme de cette Communauté tout entière « l'internationalisation », aujourd'hui commencée, de la régulation d'activités humaines qui ne sont, par leur nature, ni interétatiques ni transnationales, mais qui sont exercées par des personnes physiques ou morales privées dans le cadre de rapports internes en de nombreux Etats. Au fur et à mesure que cette internationalisation se réalise, ces matières ne font plus l'objet de compétences étatiques dites exclusives. Les aspects pratiques que prennent ces activités sont souvent différents, bien que complémentaires, d'un territoire à un autre. Et l'importance de leurs effets potentiellement préjudiciables est fort variable. Leur régulation, dont le besoin d'internationalisation suppose qu'elle n'est pas, ou qu'elle n'est pas

suffisamment réalisée par les législations internes des Etats, paraît souvent contraire aux intérêts de nombre de ces Etats, voire de tous (ou contraire aux intérêts de catégories plus ou moins importantes de leurs ressortissants, intérêts dont les organes des Etats se font les interprètes). C'est pourquoi il est si difficile, quelles que soient les pressions qu'exercent des organisations non gouvernementales, de faire adopter des dispositions suffisamment contraignantes quant aux moyens à mettre en œuvre pour atteindre des objectifs que tous s'accordent d'ailleurs à formuler. Qu'il nous soit permis de nous affranchir ici de la description du droit positif – car déjà « posé » – pour émettre un voeu de nature politique : celui que, sous l'égide des Nations Unies (et plus spécialement du Conseil économique et social), s'accélère dans cette direction nouvelle la mise en œuvre de normes qui, à défaut de pouvoir être coutumières avec valeur universelle, seront adoptées selon des modalités conventionnelles. De ces modalités la lointaine origine remonte à cinq millénaires dans l'histoire des rapports entre sociétés humaines. L'adaptation de la Communauté universelle à des conjonctures géophysiques, démographiques, technologiques et sociales changeantes, potentiellement génératrices de catastrophes et de conflits (mais l'adaptabilité de l'homme n'est-elle pas sa qualité première ?), conditionne non seulement les progrès dans la construction continue de l'ordre international, mais aussi son existence même en sa singularité.

POUR RESUMER ...

L'ordre international « contemporain » : le qualificatif contemporain, dont nous avons constamment assorti les termes « ordre international », entend situer notre tentative de déterminer le contenu de cette notion juridique tel qu'il a été formé au cours d'une assez brève période : celle qui s'étend de l'adoption de la Charte des Nations Unies à nos jours¹. Non point, certes, qu'un ordre international ne se fût pas formé auparavant. Mais cet ordre juridique a été assez profondément transformé, nous semble-t-il, en quelques décennies pour que l'on puisse le considérer comme nouveau : quelques décennies, c'est-à-dire un moment combien bref dans l'histoire des sociétés humaines ; et un moment dont nous ne savons pas quels seront, à moyen terme, les prolongements. Toute description du droit positif est empreinte de relativisme, au regard de l'évolution des civilisations. Et que dire de l'histoire des civilisations au regard de l'histoire de cette planète ! Mais la relativité temporelle du Droit est particulièrement sensible, ce nous semble, pour ce qui touche l'ordre juridique international.

Encore faut-il discerner en quoi l'ordre international contemporain peut être tenu pour être un ordre juridique nouveau, ordre en cours de formation continue. Car ses principaux éléments constitutifs, et donc les notions juridiques fondamentales qui permettent de le « construire », apparaissent comme étant depuis longtemps préexistants. La stabilité du Droit est manifeste à travers les changements mêmes qui procèdent de l'action des sujets de droit dotés d'un statut actif dans l'ordre juridique, car sont pour une large part inchangés les procédés par lesquels cette action produit ses effets.

Le statut de l'Etat, tel qu'il a été abstraitement formé au début du XIXe siècle, n'a guère varié depuis. Et son attribut principal, la « souveraineté », bien qu'ayant à coup sûr évolué en sa signification, est hérité des Princes et des Cités souveraines qui, bien avant que la notion d'Etat fût abstraitement admise, entretenaient entre eux des relations juridiques. Or, nous l'avons

¹ Nos observations, toutes d'ordre général, portent sur des éléments qui font l'objet d'analyses et de commentaires dans les ouvrages usuels de droit international. Aussi nous sommes-nous borné à nous référer, sauf en de rares exceptions, à ceux – pratiquement tous en langue française – qui se trouvent dans toute bibliothèque juridique, même peu spécialisée.

souligné, cette notion d'Etat « souverain » imprègne tellement la conception que chacun a aujourd'hui du Droit qu'il ne s'est politiquement présenté aucune alternative, ni aucune étape intermédiaire (pourtant envisagée par la Charte, en tant qu'elle prévoyait la mise de territoires sous tutelle) à la création d'Etats pour succéder aux anciennes colonies. Leur statut est dialectiquement identique à celui des Etats dont ils se séparaient. Nous avons même observé que les règles de droit écrit – résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, conventions multilatérales et traités bilatéraux ou plurilatéraux – constitutives du « nouvel ordre économique international », règles fondées sur la reconnaissance de la souveraineté des nouveaux Etats sur leurs ressources naturelles (voire créées par l'homme, comme le Canal de Suez), n'étaient que l'application étendue à ces nouveaux Etats (ce qui n'allait pas de soi) de règles constamment appliquées entre Etats préexistants.

Comme l'ordre international – mieux vaut dire, sans doute, comme le système interétatique de formation du droit international – observé au XIXe siècle et au cours des premières décennies du XXe siècle, l'ordre contemporain demeure *un ordre juridique dépourvu d'organes propres*. Pour l'essentiel, ce sont les Etats qui, collectivement – tous pour les coutumes, très nombreux (si possible) pour les conventions multilatérales, mais souvent, comme naguère, à deux ou à quelques-uns –, forment les règles composant cet ordre et en assurent l'application. En quoi cet ordre est absolument singulier.

Les organisations internationales, dont les premières furent créées à la charnière entre les deux siècles précédents, ne peuvent être juridiquement tenues comme étant les organes de cet ordre, lors même que certaines d'entre elles ont vocation à l'universalité et que l'une, au moins, l'O.N.U., peut, à certains égards, être considérée comme telle. En leur diversité, les statuts établis par leurs traités constitutifs ne leur confèrent en effet que les compétences attribuées par les volontés convergentes des Etats parties.

De la stabilité dans le temps de la notion d'Etat, acteur principal de la formation du droit international, résulte aussi la stabilité des sources de ce droit qui font l'objet premier de nos Propos. Coutumes et traités : depuis des siècles, les dénominations n'ont pas changé, non plus que les normes fondamentales, de contenu organique et procédural, qui régissent ces processus et ces procédés de formation du droit. Au demeurant, l'origine de ces normes remonte à la protohistoire...

Pourtant, s'il nous semble que peut être qualifié de « nouveau » l'ordre international qui s'est formé au cours des dernières décennies, c'est que se sont considérablement développés des éléments institutionnels et normatifs qui, initiés au lendemain de la première guerre mondiale, n'avaient pas survécu aux agressions commises par les régimes totalitaires.

Sur le plan institutionnel, le processus de décolonisation a profondément modifié, en ses résultats, la structure éclatée de l'ordre international. *La norme que nous qualifions de fondamentale de l'ordre international* est différente de ce qu'elle était encore à la fin du XIXe siècle. Cet ordre ne se définit plus comme celui dont le Droit régit les rapports des entités organisées qui se reconnaissent mutuellement la qualité d'Etat, certaines populations autrement organisées demeurant hors de cet ordre. Il est aujourd'hui celui qui pose *constitutionnellement* que l'ensemble des populations du Monde est réparti entre des Etats, ces populations résidant sur des territoires eux-mêmes tous répartis entre ces Etats (ce qui implique que la sédentarisation des populations est suffisamment réalisée). L'ordre international contemporain a pleinement acquis sa dimension universelle. Les normes qui le composent s'appliquent à tous les peuples du Monde en tant qu'a été uniformément instituée la forme étatique de leur organisation politico-juridique, à la fois pour participer, en les représentant, à la fonction normatrice au sein de l'ordre international et pour assurer l'application des normes issues des sources du droit international à toutes les personnes à l'égard desquelles elles produisent des effets. Un aspect essentiel de cette uniformisation réside en l'expresse réaffirmation du caractère abstrait de la définition de l'Etat, d'où résulte l'égalité juridique des Etats, si différents que soient leurs caractères propres, au regard des normes constitutives de l'ordre international.

La novation, qui a ainsi été réalisée en peu d'années, de la norme fondamentale de l'ordre international est, pour une large part, due à l'action de l'O.N.U. et des organisations universelles, donc à l'instauration du multilatéralisme dans les relations internationales. A peine est-il besoin de souligner l'importance du bouleversement institutionnel réalisé par la multiplication des organisations internationales. Le fait que leurs compétences leur soient attribuées par les Etats, s'il conditionne – et souvent inhibe, il est vrai – leur action, n'empêche pas que le rôle qu'elles jouent dans la formation du droit international et de son application caractérise de manière essentielle l'ordre international contemporain.

Les modifications institutionnelles intervenues dans cet ordre ont conduit à des adaptations des modalités organiques et procédurales de formation du droit. Si nous avons limité à des « Propos » – c'est-à-dire à des observations de caractère fragmentaire – l'étude ici présentée des sources du droit international, nous avons cependant consacré des développements aux innovations intervenues dans la nomenclature des actes juridiques recevant cette qualification et à l'évolution de leur importance relative dans le développement du droit. Notamment, ont fait l'objet d'une classification et d'une analyse les rapports existants entre les compétences attribuées aux

organisations internationales et les droits, les obligations ou les compétences des Etats. Mais surtout, le contenu normatif de l'ordre international ne s'est pas seulement quantitativement amplifié dans des proportions sans doute imprévisibles au début du XXe siècle ; il s'est aussi qualitativement modifié. Certes, depuis que, à travers le Monde, des Princes ou des Cités souveraines concluent des accords – c'est-à-dire depuis la protohistoire –, une grande partie des stipulations formulées dans ces accords ont eu pour objet de régir les rapports que les « sujets » des parties contractantes devaient entretenir entre eux lorsqu'ils étaient admis à passer du territoire où l'une d'elles exerçait sa puissance au territoire soumis à l'autre. Mais ce fait a été longtemps juridiquement masqué par la prééminence accordée à la prise en considération des seuls rapports entre Puissances politiques (et militaires). De nos jours, toutes les normes (au sens strict du terme), comme toutes les prescriptions positives et négatives dont les Etats sont destinataires, demeurent formées selon des processus ou par des procédés dont les Etats et les organisations, représentés par leurs organes, sont les acteurs. Mais est évidente la prolifération des normes qui, issues des sources du droit international, ont pour « objet direct » – selon l'expression fréquemment utilisée en France – de régir les rapports de personnes privées appartenant à des catégories abstraitement déterminées par cet objet. Il est aujourd'hui impossible de considérer que ces normes sont reformulées par des actes étatiques qui en feraient des normes de droit interne juridiquement distinctes des prescriptions conventionnelles, bien qu'ayant un contenu matériel identique, comme l'ont soutenu Triepel, Anzilotti et tous les auteurs dualistes – lesquels avaient certes pleinement distingué l'ordre international des ordres étatiques par opposition à ceux (tels Zorn, puis Wenzel et, en France, Decencière-Ferrandière) qui soutenaient une théorie moniste étatique. La coupure entre les ordres n'est pas aussi radicale que l'estimait la doctrine dualiste. Non seulement le droit international contemporain a créé, dans certains domaines, des instances internationales pour contrôler l'application faite de ces normes dans chaque Etat, par leurs organes, mais encore sont pleinement établies, nous semble-t-il, des normes coutumières qui obligent les Etats à assurer cette application dans les rapports des personnes privées concernées entre elles et avec les autorités des Etats.

Nous avons proposé au lecteur (le terme « Propos », utilisé pour intituler cet ouvrage, prend ici sa pleine signification) une analyse, plus détaillée que celle généralement donnée, des actes par lesquels chaque Etat partie à un traité, en tant qu'il est destinataire des prescriptions posées par ses dispositions, ou chaque Etat destinataire des normes ou des prescriptions posées par des actes unilatéraux émis par des organes internationaux en vertu de conventions acceptées par lui, assure cette application sur son for interne. C'est, nous semble-t-il, parce qu'il est soumis au respect d'une norme

coutumière de l'ordre international que *l'Etat est tenu de rendre exécutoires les normes, internationalement posées, dont l'objet est de régir les rapports de personnes privées*, et par là-même de rendre effectivement opposables les droits et les obligations que ces normes, par elles-mêmes, ont créés sur le chef de ces personnes. C'est aussi une norme coutumière qui fonde l'obligation, pesant sur chaque Etat destinataire de telles prescriptions, de donner prévalence, le cas échéant, aux normes conventionnellement acceptées par lui sur les normes émises par ses propres organes – obligation souvent présentée comme résultant du « principe de supériorité du droit international sur le droit interne », principe qui trouverait en lui-même sa valeur juridique. Ces normes coutumières apparaissent comme étant les indispensables – bien qu'implicites – corollaires de la norme *pacta sunt servanda*. Nous avons cru devoir en formuler le contenu. Ainsi avons-nous quelque peu reconsidéré le problème, si souvent évoqué par la doctrine, des rapports entre l'ordre juridique international et les ordres internes.

Sur un plan théorique, les analyses que nous proposons impliquent des présupposés relatifs, d'une part, au contenu des statuts juridiques des personnes privées en cause, et d'autre part, à celui du statut abstraitement reconnu à tout Etat – ce qui est de grande importance dans les rapports entre ordres juridiques. Le constat que, à l'égard de *très nombreuses catégories de personnes privées*, les normes issues de sources du droit international produisent des effets directs – et donc que les traités ou les règlements internationaux qui les énoncent sont des actes normateurs – ne revient certes pas à affirmer, comme le faisait G. Scelle, que l'ordre international aurait pour sujets tous les individus du Monde et que, par conséquent, il serait le seul ordre juridique véritablement existant. Il nous conduit, plus restrictivement, à estimer que toute personne juridique (morale aussi bien que physique) qui, entrant dans une catégorie abstraitement définie par une norme issue d'une source du droit international, tire de cette norme des droits ou des obligations doit être considérée comme se voyant *attribuer un statut dans l'ordre international*. Ce statut, conjoncturel, est *limité en son contenu* à l'exercice de ces droits ; et il est temporaire, si l'applicabilité de la norme, déclenchée par un acte ou par un fait-condition, est épuisée lorsqu'ont reçu exécution les droits ou les obligations créés par elle sur le chef de la personne. Comparée à celle qui est généralement présentée, cette analyse élargit considérablement le cercle des personnes auxquelles un statut nous semble être attribué dans l'ordre international. S'y ajoute un statut (temporaire, lui aussi) dans l'ordre interne de l'Etat où des actes étatiques rendent ces droits ou ces obligations opposables, lorsque cet Etat est autre que celui dont la personne privée a la nationalité.

Nos observations sur les sources du droit international nous ont logiquement conduit, dans la deuxième Partie de ces Propos, à une réflexion sur la complexité du statut de l'Etat. Sa personnalité juridique – qui, par définition, est une – est constituée de manière essentielle de deux statuts. Cette *dualité statutaire permanente* – qui singularise l'Etat, par rapport à toutes les autres personnes morales – se manifeste dans l'exercice des compétences de ses organes. Celles-ci leur sont conférées en tant que l'Etat a le statut de premier sujet de l'ordre interne ; mais certaines d'entre elles doivent être exercées pour faire valoir les droits, remplir les obligations et assumer les compétences qui sont les siens en tant qu'il est sujet – à égalité avec tous les autres Etats – de l'ordre international. Les rapports entre ordres juridiques se traduisent par le jeu des rapports entre ces deux statuts dans le fonctionnement de la personne morale-Etat.

Nous avons longuement, dans la première Partie, fait état du rôle joué par les organes de l'Etat dans l'exercice, effectué en son nom, de la fonction de formation des normes composant l'ordre international et dans celui de la fonction (complémentaire et indispensable) d'assurer la « réalisation » du droit international. Beaucoup plus brièvement, nous avons présenté, dans la deuxième Partie, quelques observations sur le rôle que ces organes doivent jouer pour que les autres fonctions propres à cet ordre soient exercées. La notion d'ordre juridique se construit en effet, nous semble-t-il, par la définition de fonctions juridiques, fonctions qui lui sont essentielles en tant que leur exercice doit être assuré pour qu'un système juridique puisse être ainsi qualifié, et par la détermination des conditions organiques et procédurales de cet exercice. Les normes relatives à cette détermination constituent ce que l'on peut génériquement appeler *le droit constitutionnel de l'ordre établi*. Le droit constitutionnel de l'ordre international comporte aussi, indépendamment des normes coutumières dominant les rapports conventionnels entre les Etats parties aux traités constitutifs des organisations internationales, la norme qui régit – quelle que soit l'organisation concernée – les rapports existant entre chacun des Etats membres et l'organisation, en tant que celle-ci est un sujet de droit ayant une personnalité distincte de celle de ses membres. Cette norme, sans doute, peut être considérée comme dérivée de la norme *pacta sunt servanda* ; elle en est cependant distincte, de par son contenu, contenu dont nous avons cru pouvoir proposer une formulation. Nous paraissent, enfin, appartenir au droit constitutionnel de l'ordre international les normes coutumières qui reconnaissent aux Etats les pouvoirs que chacun d'eux peut ou doit exercer sur l'une des quelque 200 parties entre lesquelles sont aujourd'hui répartis la population du Monde et l'ensemble des territoires habités. Car ces normes – qu'elles soient relatives à la délimitation des espaces sur lesquels chaque Etat exerce des compétences exclusives, ou aux compétences exercées sur les

navires, les aéronefs et les engins lancés dans l'espace extra-atmosphérique, et donc celles relatives à l'attribution et aux effets de la nationalité – ont toutes pour finalité d'assurer qu'entre les entités étatiques et que sur les personnes composant ces entités règnent (autant que possible) les normes issues des sources du droit international, ce qui revient à dire qu'il existe un ordre juridique international.

En la présentation des normes qui, issues des sources du droit international, constituent le droit constitutionnel de l'ordre juridique international, nous avons appliqué *la notion de compétence* des Etats de manière plus extensive qu'on ne le fait habituellement. A défaut, pour cet ordre, de posséder ses organes propres, c'est en effet par l'exercice de compétences reconnues par ces normes aux Etats et par celui des compétences attribuées aux organisations internationales que sont remplies les fonctions indispensables à l'existence de cet ordre, sauf à ce que la fonction normatrice soit exercée de manière très largement discrétionnaire. Il est vrai que, contrairement à ce que l'on observe dans les ordres étatiques et dans l'ordre communautaire, certaines de ces fonctions sont assurées par l'exercice de droits reconnus aux Etats par les normes constitutionnelles de l'ordre international, et non par la mise en œuvre de compétences. Il en va ainsi notamment en matière de responsabilité dans les rapports interétatiques. En cela, l'ordre international peut être encore qualifié de relativement « primitif ».

Nous avons souligné *l'interdépendance* qui existe entre l'ordre international et les ordres étatiques. Elle est, sur le plan juridique, la manifestation de la solidarité qui lie les unes aux autres, de manière croissante, toutes les populations du Monde réparties entre les Etats. Les structures institutionnelles de l'ordre international, telles qu'elles existent actuellement, permettent de prendre conscience, au niveau politique, de cette interdépendance ainsi que des défis auxquels la Communauté humaine doit faire face. Elles sont loin en revanche de lever les obstacles qui, pour le moins, ralentissent le traitement collectif des problèmes à résoudre. Ainsi en va-t-il de la réduction des déséquilibres économiques et sociaux entre populations du Monde, déséquilibres générateurs de tensions, voire de conflits. La situation misérable de beaucoup d'entre elles – leurs dirigeants mis à part – rend vaine l'évocation de droits de l'homme autres que celui d'exister. Et les structures de l'ordre juridique établi s'avèrent impuissantes pour mettre fin aux guerres dites « intra-étatiques » qui affligent tant de nos semblables. Nous avons, certes, signalé l'apparition, parmi les normes composant l'ordre international contemporain, de celles qui réalisent « l'internationalisation » – pour les réguler dans l'intérêt de la Communauté internationale tout entière – de matières, et donc de rapports juridiques non caractérisés par la différence des nationalités de ceux qui les entretiennent.

Mais nous avons souligné aussi les contraintes inhérentes à la structure institutionnelle éclatée de l'ordre international qui freinent l'établissement d'une prévalence effective de cet intérêt général sur les intérêts à court ou à moyen terme défendus par les Etats. Il en va ainsi, notamment, des normes dont l'objectif est de réduire l'importance d'activités dont les effets sur le climat, sur le niveau des océans et sur les ressources en eau sont nuisibles à toute l'espèce humaine comme à toutes formes de vie. La pérennité même de cet ordre juridique, en ses structures contemporaines, peut s'en trouver affectée, écartelé qu'il est, dans les mêmes sources formelles du droit, entre une universalité affichée et l'expression affirmée d'intérêts divergents.

Il n'appartient pas à l'observateur (aussi objectif que possible) des réalités de l'ordre international contemporain d'en esquisser les possibles évolutions. Notre dessein pédagogique a été de présenter, sous un éclairage quelque peu nouveau, le contenu d'un droit savamment exploré par tant d'autres auteurs. La notion d'ordre juridique est toujours impliquée dans les descriptions de ce droit. Mais il nous a paru souhaitable de préciser comment s'emboîtent, si l'on ose dire, les uns dans les autres, les différentes notions qui servent à la construction de la notion d'ordre juridique appliquée à la présentation du droit international. La notion d'organe – essentielle dans tous les autres ordres – fait défaut dans cette construction. D'autres notions y prennent une signification différente de celle qui leur est habituellement donnée. De là les singularités conceptuelles que présente la description, tentée dans cet ouvrage, du contenu normatif d'un ordre, par définition, unique en son genre.

TABLE DES MATIERES

AVANT – PROPOS

INTRODUCTION

1 - Emploi des termes « sources du droit international » en droit positif.....	13
2 - Principales questions relatives aux sources du droit international contemporain.....	14
3 - Objets et plan de l'étude.	15

TITRE PRÉLIMINAIRE

REGARDS SUR LES NOTIONS JURIDIQUES IMPLIQUÉES PAR L'EXPRESSION MÉTAPHORIQUE « SOURCES DU DROIT »

4 - Sens divers de l'expression « sources du droit ». Définition technique retenue.	21
--	----

CHAPITRE I

DE LA NOTION DE NORME À LA NOTION D'ORDRE JURIDIQUE.....	25
---	-----------

SECTION 1. ELÉMENTS COMPOSANT UN SYSTÈME DE DROIT : DE QUELQUES NOTIONS JURIDIQUES DE BASE.....

5 - Notion de norme et notion de règle de conduite.....	25
6 - Caractère de généralité des effets attendus des normes juridiques : la détermination en termes abstraits des catégories de personnes entretenant les rapports qu'elles régissent.	26
7 - Critère d'appartenance au Droit de normes applicables au sein d'une société humaine.....	28
8 - Notion de compétence juridique : définition.	31
9 - Diversité des types de sujets de droit considérés comme titulaires de compétences : l'enchaînement des normes attributives de compétences.	32
10 - Normes déterminant l'objet, la nature juridique et les conditions de régularité des actes autorisés ou prescrits par une compétence.	38
11 - Finalités assignées à l'exercice d'une compétence.....	43

TABLE DES MATIÈRES

12 - Rapports entre compétences reconnues à l'Etat en droit international et compétences attribuées aux organes de l'Etat.....	46
13 - Principe de hiérarchie des normes.....	47
SECTION 2. QUALIFICATION D'ORDRE JURIDIQUE RECONNUE À DES SYSTÈMES DE DROIT.....	50
14 - Critères de définition d'un ordre juridique.	50
15 - Doctrines radicales : de l'unicité de l'ordre ou du type d'ordres à la multiplicité indéfinie des ordres juridiques.	54
16 - Systèmes de droit auxquels le droit positif reconnaît la qualification d'ordres juridiques.....	56
17 - Rapports entre ordres juridiques et systèmes de droit ne recevant pas cette qualification.	60
18 - Interdépendance des ordres juridiques.	63
SECTION 3. ENSEMBLE DE NORMES AYANT POUR OBJET DE POSER LES CONDITIONS DE FORMATION ET D'APPLICATION DES NORMES CONSTITUANT UN ORDRE JURIDIQUE : LE DROIT DES SOURCES DU DROIT.....	65
19 - Fonction constitutive des normes composant le droit des sources du droit dans un ordre juridique.	65
20 - Caractère institutionnel du droit des sources du droit.	68
CHAPITRE II	
SOURCES DU DROIT ET SUJETS DE DROIT : NORMES CONSTITUTIVES DU STATUT DES PERSONNES AU SEIN DES ORDRES JURIDIQUES.....	73
21 - Ordres juridiques et sujets de droit.....	73
22 - Caractère abstrait de la notion de sujet de droit.	75
22 ^{bis} - Personnalité juridique et statut juridique des sujets de droit.....	77
23 - Personnalité juridique et statut juridique des personnes physiques.	78
24 - Personnalité juridique et statut juridique des personnes morales.	80
25 - Caractère constitutif des normes déterminant le statut de certaines catégories de sujets de droit au sein d'un ordre juridique.	82
26 - Reconnaissance ou attribution de la qualité de sujet de droit par les normes de plusieurs ordres juridiques à une même personne physique ou morale.	83

PREMIÈRE PARTIE
SINGULARITÉS ESSENTIELLES DES MODES DE FORMATION
ET DES CONDITIONS D'APPLICATION DES NORMES
COMPOSANT L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

TITRE I
SPÉCIFICITÉ ORGANIQUE ET PROCÉDURALE
DES SOURCES DES NORMES COMPOSANT
L'ORDRE INTERNATIONAL CONTEMPORAIN

27 - Remarques sémantiques et Plan.	89
CHAPITRE I	
HÉTÉROGÉNÉITÉ DES SOURCES DES NORMES APPLICABLES DANS LES RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ	93
28 - Catégories de rapports juridiques entrant dans le champ du droit international privé.....	93
SECTION 1. APPARTENANCE À UNE MULTIPLICITÉ D'ORDRES JURIDIQUES ET ABSENCE DE SPÉCIFICITÉ FORMELLE DES SOURCES « CLASSIQUES » DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.	95
29 - Sources étatiques du droit appliqué en droit international privé.	95
30 - Sources conventionnelles internationales du droit appliqué en droit international privé.....	97
31 - Sources communautaires du droit appliqué en droit international privé.	100
SECTION 2. SOURCE DE NORMES APPLIQUÉES EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ APPAREMMENT INDÉPENDANTES DES ORDRES JURIDIQUES ÉTABLIS : LA LEX MERCATORIA.....	102
32 - Processus formateur de la <i>lex mercatoria</i>	102
33 - Rapports de la <i>lex mercatoria</i> avec les ordres juridiques existants.	103
CHAPITRE II	
CRITÈRES DE SPÉCIFICITÉ ORGANIQUE ET PROCÉDURALE COMMUNS AUX SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC : LES SINGULARITÉS DES MODES DE FORMATION DES NORMES COMPOSANT L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL	107
34 - Démarche adoptée pour définir les sources du droit international en fonction de leurs caractères communs.....	107
SECTION 1. RECENSION DES SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC.	108
35 - Traités, coutumes, principes généraux du droit : observations relatives à la nomenclature traditionnellement reçue des sources du droit international.....	108
36 - Actes unilatéraux de contenu normatif.....	113

TABLE DES MATIÈRES

37 - Coutumes internes des organisations internationales.....	116
38 - Problème de qualification : la jurisprudence peut-elle être source du droit ? Approche théorique du problème.....	116
39 - Pratique jurisprudentielle : l'appréciation par l'organe juridictionnel de l'évolution du contenu matériel de normes coutumières qu'il doit formuler pour en contrôler l'application.....	119
40 - Pratique jurisprudentielle : l'invocation par l'organe juridictionnel du caractère évolutif de l'intention des parties dans son interprétation des dispositions conventionnelles.....	122
SECTION 2. DÉFINITION DES SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL.....	129
41 - Définition proposée.....	129
42 - Sources des normes composant un ordre juridique autonome, l'ordre international.....	129
43 - Combinaison d'éléments institutionnels et d'éléments matériels dans la définition des sources du droit international.....	134
44 - Caractères institutionnels communs aux sources du droit international.....	136
45 - Evolution de l'élément matériel entrant dans la définition des sources du droit international : de la formation du droit régissant les rapports entre les Etats à la formation des normes composant l'ordre international.....	140

TITRE II

DISPERSION INSTITUTIONNELLE DES COMPÉTENCES NORMATRICES DANS L'ORDRE INTERNATIONAL

46 - Entités exerçant par leurs organes la fonction de former les normes composant l'ordre international.....	145
---	-----

CHAPITRE I

COMPÉTENCE GÉNÉRALE COUTUMIÈREMENT RECONNUE AUX ÉTATS : LA FRAGMENTATION FONDAMENTALE DE L'EXERCICE DE LA FONCTION NORMATRICE DANS L'ORDRE INTERNATIONAL.....	147
--	------------

SECTION 1. DOUBLE ASPECT DE GÉNÉRALITÉ DE LA COMPÉTENCE NORMATRICE DE L'ÉTAT.....

47 - Généralité de la compétence matérielle de l'Etat pour la formation de normes composant l'ordre international.....	147
48 - Généralité de la compétence procédurale de l'Etat pour la formation de normes composant l'ordre international.....	150

SECTION 2. VARIANTES DE LA TECHNIQUE CONVENTIONNELLE DE FORMATION DU DROIT : LE TRAITÉ, OUTIL À TOUT FAIRE POUR LA CONSTRUCTION DE L'ORDRE INTERNATIONAL.....

49 - Facteurs de multiplication et de diversification des traités dans le Monde contemporain.....	155
---	-----

50 - Stabilité dans l'espace et le temps et unicité de la définition du traité comme procédé de formation de normes conventionnellement acceptées par les représentants de plusieurs entités sociales organisées.....	161
51 - Remarques relatives aux distinctions établies entre catégories de traités par les Conventions de codification de 1969 et 1986.....	163
52 - Caractères formels propres aux traités bilatéraux et aux traités plurilatéraux : l'édiction de normes régissant des rapports de droit particuliers à des Etats individuellement et limitativement déterminés par les Parties.....	166
53 - Caractères propres aux conventions multilatérales : l'édiction de normes ayant vocation à s'appliquer dans des rapports entre Etats non exclusivement individualisés et leurs ressortissants.....	169

CHAPITRE II

COMPÉTENCES SPÉCIALISÉES ATTRIBUÉES AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES : UN ACCROISSEMENT DE LA DISPERSION DES COMPÉTENCES ATTÉNUÉ PAR LA FONCTION FÉDÉRATRICE DES ORGANISATIONS.....	183
---	------------

SECTION 1. RÔLE DES ORGANISATIONS DANS LA FORMATION CONTINUE DE L'ORDRE INTERNATIONAL : LES RAPPORTS ENTRE COMPÉTENCE GÉNÉRALE DES ÉTATS ET COMPÉTENCES ATTRIBUÉES AUX ORGANISATIONS.....

54 - Multiplicité et diversité des organisations.....	183
55 - Rôle fédérateur de toute organisation internationale : l'atténuation de la fragmentation entre les Etats membres de l'exercice des fonctions dans l'ordre international.....	186
56 - Détermination du champ matériel des compétences attribuées à l'organisation : le principe de spécialité.....	190
57 - Détermination des conditions organiques et procédurales d'exercice des compétences attribuées à l'organisation : pouvoirs des organes et droits des Etats membres.....	192
58 - Interprétation des règles attributives de compétences : caractère authentique et portée des interprétations données par les organes institués.....	199

SECTION 2. ACTES JURIDIQUES DES ORGANISATIONS FORMATEURS DE NORMES AYANT PAR ELLES-MÊMES VALEUR OBLIGATOIRE DANS L'ORDRE INTERNATIONAL.....

59 - Traités conclus par les organisations internationales.....	204
60 - Importance et diversité des actes unilatéraux des organisations générateurs de normes juridiques dans l'ordre international.....	206
61 - Amendements des traités constitutifs par des actes unilatéraux imputables aux organisations.....	207
62 - Actes réglementaires régissant le fonctionnement de l'organisation pour l'accomplissement des compétences attribuées.....	214

TABLE DES MATIÈRES

63 - Actes unilatéraux créateurs de normes ayant pour destinataires les Etats membres et produisant des effets à l'égard de leurs ressortissants.	217
64 - Résolutions du Conseil de Sécurité ayant pour destinataires les individus auteurs de crimes contre l'humanité.	221
65 - Exercice exceptionnel de la « compétence des compétences » par l'Assemblée générale des Nations Unies.	224
SECTION 3. RÉOLUTIONS ÉNONÇANT LE CONTENU MATÉRIEL DE NORMES DONT LA VALEUR OBLIGATOIRE EST RECONNUE PAR L'ENSEMBLE DES ETATS OU EST CONFÉRÉE PAR DES ACTES JURIDIQUES ÉMIS PAR LES ÉTATS.	225
66 - Rôle capital des résolutions adoptées par les organisations internationales dans la construction évolutive de l'ordre international.	225
67 - Résolutions formulant des normes coutumières tenues pour avoir pleinement valeur obligatoire et portée universelle à l'égard des Etats et de leurs ressortissants.	226
68 - Résolutions énonçant des normes auxquelles l'organisation appelle les Etats à conférer valeur obligatoire par des actes juridiques appropriés.	236

TITRE III

CHAMP D'APPLICABILITÉ VARIABLE ET FRAGMENTATION INSTITUTIONNELLE DES MODALITÉS D'APPLICATION DES NORMES COMPOSANT L'ORDRE INTERNATIONAL

69 - Variabilité de la portée juridique des normes composant l'ordre international en fonction des modalités de leur formation.	243
70 - Qualification de sources du droit reconnue aux traités : la nécessaire distinction entre entités destinataires des prescriptions émises et catégories de personnes à l'égard desquelles elles produisent leurs effets. ...	244
71 - Différenciation en fonction du contenu matériel des normes internationalement émises des modes de détermination des catégories de personnes privées à l'égard desquelles ces normes produisent des effets juridiques : plan des développements.	248

CHAPITRE I

NORMES INTERNATIONALES DÉTERMINANT PAR LEUR OBJET LES CATÉGORIES DE RESSORTISSANTS DES ÉTATS DESTINATAIRES DONT ELLES RÉGISSENT DES RAPPORTS.....

SECTION 1. CARACTÈRES MATÉRIELS DES DISPOSITIONS DES TRAITÉS ET DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX RÉGISSANT LES RAPPORTS DE PERSONNES PRIVÉES : LEUR PRÉVALENCE SUR LE CRITÈRE FORMEL INDIVIDUALISANT LES ÉTATS DESTINATAIRES POUR QUALIFIER DE SOURCES DU DROIT LES ACTES FORMATEURS.....	251
---	------------

72 - Caractère unilatéral à l'égard des personnes privées des prescriptions conventionnelles ou réglementaires ayant pour objet de régir leurs rapports juridiques.....	251
73 - Caractère normateur des actes internationaux générateurs de règles régissant les rapports de catégories de personnes privées abstraitement déterminées par eux.....	253
SECTION 2. EXERCICE PAR LES ETATS DES COMPÉTENCES CONFÉRANT FORCE EXÉCUTOIRE AUX NORMES INTERNATIONALES RÉGISSANT LES RAPPORTS DE PERSONNES PRIVÉES.	
74 - De l'applicabilité potentielle des normes régissant les rapports de personnes privées à la réalisation des conditions formelles de leur application dans un ordre dépourvu d'organes propres : les fonctions juridiques des actes étatiques assurant cette application.	256
75 - Contenu matériel et valeur constitutionnelle dans l'ordre international des normes coutumières fondant l'obligation des Etats d'assurer l'application des normes internationales créatrices de droits ou d'obligations pour les personnes privées dans le ressort de leurs compétences spatiales ou personnelles.....	261
76 - Nature et étendue des compétences des organes étatiques chargés de conférer force exécutoire aux normes internationales régissant les rapports de personnes privées et d'en assurer l'invocabilité sur le for interne. .	264
SECTION 3. EXERCICE PAR L'ÉTAT DES COMPÉTENCES ASSURANT L'APPLICATION DANS LES RAPPORTS DE PERSONNES PRIVÉES DU CONTENU MATÉRIEL DES NORMES INTERNATIONALES AYANT POUR OBJET DE RÉGIR CES RAPPORTS.	
77 - A propos d'une systématisation doctrinale des normes relatives aux rapports entre ordre international et ordres étatiques : le principe de supériorité du droit international sur le droit interne.....	270
78 - Normes coutumières fondant l'obligation des Etats d'assurer l'application du contenu matériel des normes internationales régissant les rapports des personnes privées.	273
79 - Modalités de l'exécution par les organes représentant l'Etat, statutairement souverain dans l'ordre interne, de l'obligation qui lui incombe en tant qu'il est statutairement l'un des sujets de l'ordre international.....	277
80 - Caractère aléatoire de mise en œuvre des procédés non institutionnalisés de contrôle international de l'application de normes internationales dans les rapports de personnes privées : des litiges portés sur le for interne aux différends entre Etats.	284

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE ANNEXE

CONDITIONS D'INVOCABILITÉ ET CONDITIONS D'APPLICATION SUR LE FOR FRANÇAIS DES NORMES CONVENTIONNELLES CRÉANT DES DROITS OU DES OBLIGATIONS POUR LES PERSONNES PRIVÉES 293

SECTION 1. CONDITIONS GÉNÉRALES DE VALIDITÉ DES NORMES CONVENTIONNELLES INVOQUÉES SUR LE FOR INTERNE..... 298

SECTION 2. CONDITION GÉNÉRALE D'INVOCABILITÉ DES NORMES CONVENTIONNELLES : LEUR PUBLICATION RÉGULIÈREMENT OPÉRÉE..... 300

A. La publication, condition nécessaire et suffisante de l'invocabilité de toute norme conventionnelle sur le for interne. 300

B. Conditions organiques et formelles de régularité de l'acte de publication. ... 302

C. Autorisation législative préalable conditionnant la régularité de la publication dans les cas prévus par la Constitution..... 306

D. Limites du contrôle juridictionnel de régularité de la publication. 311

E. Conséquences de l'illégalité de l'acte de publication constatée par le juge... 316

SECTION 3. CONDITIONS D'APPLICABILITÉ DES NORMES CONVENTIONNELLES DANS L'ESPÈCE SOUMISE AUX JUGES..... 321

A. Etablissement du sens donné aux dispositions du traité. 321

B. Production constatée d'effets directs dans les rapports des personnes privées. 323

C. Exception à l'applicabilité pour non-exécution d'obligations symétriques sur le for de l'autre Etat partie au traité..... 329

SECTION 4. CONDITIONS D'APPLICATION DES NORMES CONVENTIONNELLES EN CAS DE CONFLIT AVEC DES NORMES ÉTATIQUES : PRINCIPE ET LIMITES DE LEUR SUPÉRIORITÉ SUR LE FOR INTERNE..... 333

A. Jurisprudence relative aux rapports entre les traités créant des droits pour les particuliers et les lois « ordinaires ». 335

B. Jurisprudence relative aux rapports entre les traités créant des droits pour les particuliers et les normes étatiques de niveau constitutionnel. 338

SECTION 5. CONDITIONS D'APPLICATION DES NORMES CONVENTIONNELLES EN CAS DE CONFLIT ENTRE NORMES INVOCABLES ISSUES DE TRAITÉS DIFFÉRENTS. 342

CHAPITRE II

NORMES ATTRIBUANT À DES CATÉGORIES DE PERSONNES PRIVÉES LA QUALITÉ DE DESTINATAIRES DE DROITS OU D'OBLIGATIONS INVOCABLES DEVANT DES INSTANCES DOTÉES DE COMPÉTENCES INTERNATIONALEMENT ATTRIBUÉES OU RECONNUES..... 353

81 - Objet du Chapitre : classification des sources d'attribution à des personnes privées de statuts spécifiques assurant procéduralement dans l'ordre international la réalisation de droits ou d'obligations créés sur leur chef. 353

82 - Normes conférant à des catégories d'individus ou de personnes morales de droit privé un statut dans l'ordre international pour régir leurs rapports avec les entités leur attribuant des fonctions dans cet ordre. 358

PROPOS SUR LES SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL

- 83 - Normes substituant ou ajoutant aux règles de la protection diplomatique l'attribution à des personnes privées du statut de parties dans des différends internationaux.....360
- 84 - Normes autorisant la saisine d'un organe international par les représentants de catégories de personnes privées pour la protection de droits à elles attribués en raison de caractères les distinguant collectivement des autres membres des populations étatiques.362
- 85 - Normes attribuant individuellement à des personnes privées le droit de saisir un organe international compétent pour contrôler le respect de droits inhérents à leur personnalité.373
- 86 - Normes attribuant un statut dans l'ordre international à des catégories de personnes déferées à des juridictions pénales internationales ou intervenant devant ces juridictions.....381

CHAPITRE III

- NORMES APPLICABLES À DES CATÉGORIES DE PERSONNES DÉTERMINÉES PAR L'ÉTAT POUR ASSURER L'APPLICATION DE PRESCRIPTIONS DONT IL EST DESTINATAIRE.....395**
- 87 - Effets sur des personnes privées de toute norme ou prescription issue d'une source du droit international public..... 395
- 88 - Traités produisant leurs effets sur des catégories de personnes privées dont la composition doit être précisée par des normes étatiques d'application..... 397
- 89 - Effets médiats de normes ou de prescriptions issues de sources du droit international sur des catégories de personnes déterminées par les Etats destinataires..... 402

DEUXIÈME PARTIE

**NORMES ASSURANT DES FONCTIONS CONSTITUTIVES
DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL**

CHAPITRE INTRODUCTIF

- COUTUMES CONSTITUTIVES DE L'ORDRE INTERNATIONAL ET NORMES COMPOSANT LES BRANCHES D'UN DROIT EN CONSTRUCTION CONTINUE...407**
- 90 - Critères matériels différenciant des catégories parmi les normes issues des sources formelles du droit international.....407

TITRE I

**NORMES DE VALEUR CONSTITUTIONNELLE FONDANT
L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE DE L'ORDRE INTERNATIONAL :
STATUTS ET COMPÉTENCES DES ETATS
ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

- 91 - Différenciation établie par les normes constitutionnelles entre catégories de personnes juridiques selon la nature de leur statut dans l'ordre international.....415

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I

ÉVOLUTION DE LA PORTÉE SPATIALE ET DE LA SIGNIFICATION DE LA NORME FONDANT LE RÔLE ESSENTIEL DE L'ÉTAT DANS LA FORMATION ET L'APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL : DU DROIT RÉGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LES ÉTATS EXISTANTS À UN ORDRE JURIDIQUE FONDÉ SUR LA RÉPARTITION ENTRE ÉTATS DE L'ENSEMBLE DES POPULATIONS DU MONDE.....421

- 92 - Portée et signification « classique » de la norme fondamentale du droit international : droit régissant les rapports entre toutes mais entre les seules collectivités humaines se reconnaissant mutuellement la qualité d'Etat souverain.421
- 93 - Signification et portée de la norme fondamentale dans l'ordre international contemporain : la répartition de l'ensemble des populations du Monde entre les Etats statutairement chargés de former, d'appliquer et de faire appliquer les normes issues des sources du droit international.424
- 94 - Caractère transitoire des exceptions à la norme relative à la répartition de tous les peuples entre les Etats : principaux exemples contemporains.....428
- 95 - Problèmes juridico-politiques d'application de la norme répartissant les peuples entre les Etats : formulation et mise en œuvre du principe de décolonisation.435
- 96 - Problème théorique du fondement du Droit dans l'ordre juridique international : sa spécificité en raison de l'éclatement entre les Etats des fonctions de formation et d'application des normes le composant.438

CHAPITRE II

STATUT DE L'ÉTAT ET NORMES COUTUMIÈRES RÉGISSANT L'EXERCICE PAR SES ORGANES DES FONCTIONS INHÉRENTES À L'EXISTENCE DE L'ORDRE INTERNATIONAL.....441

SECTION 1. ÉTABLISSEMENT HISTORIQUE DE LA NOTION ABSTRAITEMENT DÉFINIE D'ÉTAT, SUJET DES RELATIONS ENTRE SOCIÉTÉS POLITIQUEMENT INDÉPENDANTES.....441

- 97 - Du droit régissant les rapports entre Princes au droit régissant ceux d'Etats considérés abstraction faite de leur régime intérieur.441
- 98 - Du droit interétatique au droit international : la Nation, titulaire théorique de la souveraineté exercée par l'Etat.....446
- 99 - Développement des normes régissant les rapports transnationaux entre personnes privées et maintien du système interétatique de formation du droit international public.447

SECTION 2. CARACTÈRES ET ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU STATUT JURIDIQUE DE L'ÉTAT.451

- 100 - Attributs du statut reconnu à l'Etat dans l'ordre international.....451
- 101 - Caractère essentiel de la personnalité juridique de l'Etat : sa dualité statutaire permanente.455

SECTION 3. PARTICIPATION DE L'ÉTAT AUX FONCTIONS INHÉRENTES À L'EXISTENCE DE L'ORDRE INTERNATIONAL PAR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES OU DES DROITS ET PAR L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS CONSTITUTIFS DU STATUT RECONNU DANS CET ORDRE.	460
102 - Compétences exercées par l'Etat, représenté par ses organes, pour sa participation à la fonction normatrice dans l'ordre international.	460
103 - Compétences exercées par l'Etat, représenté par ses organes, pour assurer la « réalisation » des normes issues des sources du droit international.	463
104 - Droits exercés par l'Etat en vertu des normes relatives à la fonction de contrôle, dans l'ordre international, de la licéité des actes et des comportements imputables à d'autres Etats : brèves remarques sur les aspects « primitifs » du droit de la responsabilité internationale.	466
105 - Actes de l'Etat présentés comme participant à l'exercice de la fonction de contrôle, dans l'ordre international, de la conformité d'actes générateurs de « situations objectives » aux prescriptions posées par des coutumes : à propos de la reconnaissance et du refus de reconnaissance.	474

CHAPITRE III

NORMES COUTUMIÈRES DE VALEUR CONSTITUTIONNELLE DANS L'ORDRE INTERNATIONAL RÉGISSANT L'EXERCICE DES COMPÉTENCES ATTRIBUÉES AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES 481

106 - Normes coutumières induites de l'ensemble des actes constitutifs des organisations internationales et du rôle joué par elles dans la formation continue de l'ordre juridique international.	481
107 - Norme corollaire de la règle <i>pacta sunt servanda</i> régissant les rapports entre les organisations et les Etats liés par l'acceptation des traités constitutifs.	487
108 - Aspects spécifiques de l'application de normes coutumières internationales pour déterminer les effets dans l'ordre international de certaines activités normatrices ou opérationnelles des organisations.	491

TITRE II

NORMES DE VALEUR CONSTITUTIONNELLE ET NORMES DÉRIVÉES RECONNAISSANT LES COMPÉTENCES DE L'ÉTAT POUR RÉGIR LES RAPPORTS JURIDIQUES D'AUTRES SUJETS DE DROIT

109 - Différenciation entre les catégories de compétences dont l'exercice est reconnu à l'Etat par les normes coutumières internationales.	501
---	-----

CHAPITRE I

NORMES DE VALEUR CONSTITUTIONNELLE ET NORMES DÉRIVÉES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES COMPÉTENCES EXERCÉES PAR L'ÉTAT POUR RÉGIR LES RAPPORTS JURIDIQUEMENT RATTACHÉS AUX ESPACES SOUMIS À SON AUTORITÉ EXCLUSIVE 507

TABLE DES MATIÈRES

110 - Détermination des compétences exercées par l'Etat en application de la norme constitutionnelle de l'ordre international répartissant les territoires et les populations entre les Etats.....	507	
111 - Normes différenciant l'étendue matérielle des compétences exclusives des Etats en fonction des caractères physiques et juridiques des espaces où elles s'exercent.....	508	
112 - Actes juridiques opérant la délimitation des compétences spatiales des Etats : modalités organiques et procédurales de formation de normes dérivées de normes coutumières de valeur constitutionnelle.....	515	
113 - Portée juridique des actes déterminant les limites spatiales des compétences exclusives des Etats.....	517	
114 - Caractère matériellement unilatéral des traités déterminant l'étendue spatiale des compétences exclusives des Etats à l'égard des Etats non-parties et de leurs ressortissants.....	518	
115 - Qualification de sources du droit international des actes unilatéraux d'un Etat déterminant l'étendue spatiale de ses compétences exclusives.....	521	
116 - Normes restreignant l'utilisation de l'acte étatique unilatéral pour déterminer l'étendue spatiale des compétences exclusives des Etats dans l'ordre international contemporain.....	524	
CHAPITRE II		
NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AUX COMPÉTENCES EXERCÉES PAR L'ÉTAT POUR RÉGIR DANS LE RESPECT DES INTÉRÊTS COMMUNS LES UTILISATIONS DES ESPACES OÙ L'INSTAURATION DE COMPÉTENCES ÉTATIQUES EXCLUSIVES EST PROHIBÉE		531
117 - Caractères communs aux statuts juridiques des espaces où est prohibé l'exercice de compétences étatiques exclusives.....	531	
SECTION 1. NORMES RELATIVES AUX COMPÉTENCES EXERCÉES POUR RÉGIR LES UTILISATIONS DE LA HAUTE MER.		534
118 - Signification évolutive de la notion de liberté de la mer.....	534	
119 - Des normes génératrices des droits concurrentiellement exercés par les Etats aux normes régulant des utilisations de la haute mer pour préserver les intérêts de la Communauté internationale tout entière.....	539	
120 - Norme érigeant la Zone des grands fonds marins en Patrimoine commun de l'Humanité : attribution à un organe international de compétences autorisant l'exploration et l'exploitation de ses ressources, et exclusion corrélatrice du droit des Etats de décider unilatéralement de les mener.....	542	
SECTION 2. NORMES RELATIVES AUX UTILISATIONS RÉCEMMENT INITIÉES D'ESPACES OÙ EST PROHIBÉE L'INSTAURATION DE COMPÉTENCES ÉTATIQUES EXCLUSIVES.		545
121 - Normes relatives aux compétences étatiques régissant l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique : l'exercice par un oligopole de fait internationalement reconnu d'une liberté juridiquement limitée dans l'intérêt commun de l'Humanité.....	545	

PROPOS SUR LES SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL

122 - Normes relatives aux compétences étatiques régissant les activités menées dans l'Antarctique : la reconnaissance internationale de compétences réservées aux Etats parties à des traités plurilatéraux pour mener des recherches dans l'intérêt commun..... 551

CHAPITRE III

NORMES COUTUMIÈRES RELATIVES À L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ ET À SES EFFETS DANS L'EXERCICE PAR L'ÉTAT DE COMPÉTENCES SPATIALES EXCLUSIVES ET DE COMPÉTENCES ASSURANT LA RÉGULATION DES UTILISATIONS D'ESPACES INTERNATIONAUX 553

123 - Nationalité des personnes et nationalité attribuée aux matériels d'utilisation des espaces non terrestres : brèves observations historiques et définitions. 553

124 - Normes coutumières internationales relatives à l'attribution de la nationalité aux personnes. 560

125 - Normes coutumières internationales relatives à l'attribution par l'Etat de sa nationalité aux objets matériels servant aux utilisations des espaces non terrestres. 565

126 - Normes coutumières relatives aux effets de la nationalité dans la régulation des rapports soumis à l'exercice des compétences spatiales exclusives de l'Etat : la nationalité, condition d'applicabilité de normes juridiques. 567

127 - Reconnaissance des conditions de validité de la nationalité invoquée par une personne comme produisant des effets dans des rapports juridiques. 572

128 - Normes coutumières relatives aux effets de la nationalité attribuée aux matériels servant aux utilisations des espaces internationaux : la nationalité, condition d'application de toutes les normes régissant ces utilisations..... 575

POUR RESUMER 581